



**Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état de la persistance de formes sévères de la maladie dans le département malgré un ralentissement de la circulation active du virus, justifiant que des mesures visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission soient prises pour lutter contre la propagation du virus en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;



**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la persistance de formes sévères de la maladie dans le département et que les regroupements et des concentrations de population générées par les fêtes de fin d'année constituent des moments à risque de contagion en raison de la difficulté de respecter les mesures dites "barrières", nécessitent de maintenir l'obligation de port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant dans certains espaces publics jusqu'au 15 janvier 2021 ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de Charente-Maritime, le port du masque est obligatoire jusqu'au 15 janvier 2021 inclus, pour toute personne de plus de onze ans accédant ou se trouvant dans les espaces publics mentionnés ci-après :

• **sur l'ensemble du territoire des communes suivantes** :

Ars en Ré, Le Bois-Plage-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Echillais, La Flotte, Fouras, Loix, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Rochefort, La Rochelle, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Pierre-d'Oléron, Sainte-Marie-de-Ré, Saintes et Surgères.

• **pour les autres communes** :

- dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ;

- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ;

- dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ;

- dans les cimetières ;

- aux abords des lieux de culte ;

- dans les périmètres complémentaires définis dans les annexes au présent arrêté, pour les communes suivantes :

Aigrefeuille d'Aunis (annexe 1), Angoulins (annexe 2), Bourgneuf (annexe 3), Breuil-Magné (annexe 4), Le Château d'Oléron (annexe 5), Châtelailon-Plage (annexe 6), Clavette (annexe 7), Courçon (annexe 8), Croix-Chapeau (annexe 9), Dolus d'Oléron (annexe 10), Esnandes (annexe 11), Le Gua (annexe 12), Île d'Aix (annexe 13), La Jarne (annexe 14), La Jarrie (annexe 15), Lagord (annexe 16), Montroy (annexe 17), Nieul-sur-Mer (annexe 18), Royan (annexe 19), Saint-Augustin (annexe 20), Saint-Christophe (annexe 21), Saint-Rogatien (annexe 22), Salles-sur-Mer (annexe 23), Saujon (annexe 24), Soubise (annexe 25), Vergeroux (annexe 26), Vérines (annexe 27).

**Article 2** : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.



**Article 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime sont abrogées.

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 15 décembre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER